

plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du conseil de la Communauté économique européenne.

Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Sont abrogées à compter du 30 juillet 1962 les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 35. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première révision quinquennale prévue à l'article 1407 du code général des impôts et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette révision.

II. — Les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet, par décrets, de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations.

Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral.

Art. 36. — I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions de l'alinéa 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 263 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même code sont abrogées.

Art. 37. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations.

Art. 38. — I. — Les concessionnaires de mines, les amodiateurs et sous-amodiateurs de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

II. — Les dispositions de l'article 1454-11<sup>o</sup> du code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 39. — L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

Des dispositions législatives ultérieures définiront les pénalités applicables aux infractions dudit décret.

Art. 40. — I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article.

Art. 41. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret, qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus.

Art. 42. — Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

- a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du code général des impôts ;
- b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1962.

Art. 43. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 44. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.761.106 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 45. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 774.157.538 NF et à 561.983.985 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 46. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 47. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725.000.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».